

CENTRE NATIONAL D'ÉTUDES
ET DE RECHERCHES
PÉNITENTIAIRES

Ministère de la Justice

LA REPRESSION DISCIPLINAIRE
DANS LES PRISONS FRANÇAISES METROPOLITAINES
AU XIX^e SIECLE

par Michel FIZE
Histoire pénitentiaire

Collection
Archives
pénitentiaires

2 — Novembre 1982

343.82(09) FIZ

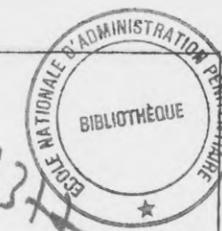
ENAP Pôle historique



005007

F11 F12

ACCT 137

342.82 (09)
F12

LA REPRESSION DISCIPLINAIRE DANS LES PRISONS
FRANCAISES METROPOLITAINES au XIXème SIECLE.

I. - ORIGINE DE L'ETUDE.

Cette étude est un prolongement et un approfondissement de celle réalisée par le Centre National d'Etudes et de Recherches Pénitentiaires - sur le même thème - et présentée au Congrès International d'Histoire Pénitentiaire, à l'abbaye de Fontevraud, le 26 septembre dernier.

Nous avons limité à l'origine notre travail à la connaissance des seuls régimes disciplinaires des maisons centrales et des prisons départementales. Nous y ajoutons aujourd'hui une analyse des régimes applicables aux jeunes détenus enfermés dans les colonies pénitentiaires et correctionnelles. Nous laissons à l'écart de nos investigations la présentation du régime disciplinaire mis en oeuvre à l'égard des condamnés aux travaux forcés transportés dans les établissements de Guyane et de Nouvelle Calédonie, nous réservant la faculté d'en faire une étude spécifique ultérieurement.

II. - SOURCES.

Ont été consultés avec profit :

1) - les Codes des prisons qui rassemblent les différents textes législatifs et réglementaires concernant le régime intérieur, économique et disciplinaire des établissements pénitentiaires.

2) - les statistiques des prisons qui nous renseignent, depuis 1852, sur la fréquence des procédures disciplinaires, sur la nature des infractions commises et des punitions prononcées.

3) - l'enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires de 1872-1875.

4) - divers rapports, ouvrages et articles, en particulier :

- . G. FERRUS : Des prisonniers, de l'emprisonnement et des prisons, Paris, 1850.
- . STEVENS : Les prisons cellulaires en Belgique, leur hygiène physique et morale, Bruxelles, 1878.
- . Ch. WATERNAU : Quelques mots sur le système pénitentiaire français et spécialement sur les prisons départementales, Douai, 1872.
- . C. BRETON : Prisons et emprisonnement - Essai sur les réformes pénitentiaires, Paris, 1875.
- . L. RIVIERE - La colonie correctionnelle d'Eysses - in Bulletin de la Société Générale des Prisons, 1901.
- . S. de HOLLAND : Les maisons centrales - in Le Mois Littéraire et Pittoresque, janvier-juin 1905.

*

*

*

.../...

R E S U M E

Le droit de réprimer prend sa source à l'origine même de tout pouvoir. Ainsi la répression disciplinaire exercée en prison apparaît-elle comme le corollaire du pouvoir pénitentiaire, incarné en ce XIXème siècle - et pour ce qui concerne les prisons métropolitaines - par les directeurs des maisons centrales, les directeurs des colonies de jeunes détenus et les gardiens-chefs des prisons départementales (ce par quoi nous entendons maisons d'arrêt, de justice et de correction).

Nous procéderons, dans le cadre de cette étude, à l'examen,

- d'une part, des motifs des punitions et des modalités générales de la répression disciplinaire ;
- d'autre part, du contrôle exercé sur le pouvoir des chefs d'établissements et des remèdes imaginés pour fortifier ce contrôle qui apparaît, le plus souvent, inopérant.

* * *

C'est une définition très large qui est donnée de la faute disciplinaire puisque les textes législatifs et réglementaires emploient une formule des plus générales, la répression devant être mise en oeuvre pour sanctionner "toutes les infractions aux règles intérieures de la prison".

On se doit de constater cependant une gamme plus étendue de fautes donnant lieu à punition dans les maisons centrales où l'introduction du régime auburnien, au début du XIXème siècle, a conduit à une multiplication d'infractions : infractions nouvelles telles que le non-respect de la règle du silence, la violation de la règle du travail, qui ont

.../...

rapidement représenté plus de la moitié des infractions recensées par les statistiques officielles.

Il est clair que plus la réglementation pénitentiaire s'est épaissie et plus la répression disciplinaire s'est développée, l'inflation de normes ayant naturellement produit une inflation de violation de ces normes.

Précisons que les infractions nouvelles dont il s'agit, nous allons les retrouver bientôt dans les prisons départementales, certaines des règles édictées dans les établissements de l'Etat ayant été étendues - dans un souci d'harmonisation - aux autres prisons (je pense ici, en particulier, à la règle du silence).

A côté de ces infractions il faut, évidemment, mentionner les infractions "traditionnelles" qui rendent compte tout à la fois d'une difficile coexistence au sein de la détention de populations pénales peu homogènes, de mauvais rapports entre ces populations et le personnel pénitentiaire (personnel de surveillance essentiellement), des méfaits de la promiscuité qui règne toujours dans de nombreuses maisons mais aussi d'une méconnaissance par les détenus de leurs obligations, très peu de chefs d'établissements informant véritablement les arrivants du règlement intérieur en vigueur dans leur maison (notons que très souvent ce règlement n'existait pas, ce qui avait pour effet de placer le détenu dans l'incertitude de ses droits et devoirs).

Sous cette rubrique "infractions traditionnelles" que nous venons d'évoquer, nous rangeons pêle-mêle les voies de fait, vols, agressions, brutalités, insultes à gardien, atteintes aux moeurs, cette liste ne recouvrant naturellement qu'une partie des comportements pouvant conduire au prononcé d'une sanction.

Quand on examine les modalités de la répression disciplinaire, au-delà de la divergence de procédure existante selon que le contrevenant est enfermé dans une maison centrale, dans une colonie pour jeunes détenus ou dans une prison départementale on constate une même réalité : l'exercice solitaire du pouvoir disciplinaire par le chef d'établissement.

Ceci est vrai dans les prisons départementales où ce pouvoir est, d'après la loi, exercé par le seul gardien-chef. Ceci est vrai encore dans les colonies pour jeunes détenus où le directeur est le seul responsable de la discipline de son établissement. Ceci est vrai enfin dans les maisons centrales où l'instauration du prétoire, en 1842, n'a, en fait, modifié en rien les anciennes prérogatives du directeur, puisque les personnes qui siègent auprès de lui, d'une part, ne sont appelées qu'à lui donner de simples avis et, d'autre part, lui sont de toute manière hiérarchiquement subordonnées.

On peut donc penser que la nouvelle institution disciplinaire traduit avant tout la volonté de légitimation d'un pouvoir essentiel des directeurs, la prison empruntant désormais à la Justice son caractère solennel, au point que l'on ne va pas hésiter à parler de "justice disciplinaire" pour qualifier l'exercice de ce pouvoir de répression.

Mais cette justice apparaît très vite comme arbitraire parce que, non seulement elle s'exerce sans grande garantie pour le "justiciable" (la procédure est secrète, la déposition des témoins est interdite) mais encore elle ne donne lieu à aucun contrôle véritable.

Cette question de contrôle a fait l'objet de nombreux débats - notamment à l'occasion d'enquêtes parlementaires sur les réformes à apporter à l'institution pénitentiaire, c'est pourquoi il nous a semblé légitime de procéder à un examen des techniques et moyens mis en oeuvre pour assurer la prévention et la réparation des abus commis par les chefs d'établissements dans l'exercice de leur pouvoir disciplinaire, mais aussi des remèdes imaginés pour renforcer un contrôle par trop défaillant.

En dépit des textes qui ont prescrit et organisé ce contrôle, dans tous les établissements de détention, aucun n'apparaît réellement satisfaisant : les préfets et sous-préfets ne viennent pas en détention (ou rarement), les maires se désintéressent des prisons de leur ressort. Les inspecteurs généraux ne se montrent guère enclins à multiplier des visites qui, le plus souvent, ne font pas apparaître les

.../...

abus qu'on leur signale ; mais comment pourrait-il en être autrement, alors que les directeurs des maisons visitées connaissent généralement très à l'avance les jours des visites ? Quant aux commissions de surveillance, nul n'ignore que pour la plupart elles ne fonctionnent plus depuis bien longtemps.

Cette carence du contrôle ne manque pas d'inquiéter quand on sait que le chef d'établissement peut infliger des punitions d'une extrême gravité voire sanctionner des faits dont on peut se demander si certains ne relèvent pas davantage d'une procédure judiciaire stricto sensu que d'une procédure administrative.

Car si les infractions sont diverses, les punitions le sont tout autant et varient de la simple réprimande au cachot, ou à la mise aux fers. Nous n'entrerons pas, dans ce résumé, dans le détail de toutes ces punitions. Nous soulignerons seulement que ces sanctions, quelle qu'en soit la nature, qu'elles affectent les relations du détenu avec l'extérieur ou bien les projets de moralisation décidée à son encontre ou bien encore sa vie quotidienne en détention, sont généralement durement ressenties par le prisonnier d'autant plus durement d'ailleurs que, si l'on en croit l'administration pénitentiaire elle-même, beaucoup sont utilisées abusivement. Il en est ainsi notamment des mesures d'isolement dont l'usage souvent inconsidéré a soulevé alors les plus vives inquiétudes.

Devant cette inefficacité des techniques de contrôle du pouvoir disciplinaire, diverses solutions ont été proposées à titre de remèdes. On a songé en particulier à définir une sorte de code des délits et des peines disciplinaires ; c'est dire que l'on a tenté d'établir une correspondance entre la faute et sa réparation, le détenu connaissant à l'avance la sanction encourue pour telle faute commise. Certes, pour certains types d'infractions, une correspondance de ce genre existait déjà plus ou moins. Ainsi, les infractions au travail étaient-elles punies de peines pécuniaires ou de privations alimentaires. Mais pour toutes les autres infractions, les sanctions demeuraient généralement à la discrétion du chef d'établissement.

.../...

Cette première solution - sans doute difficile d'application - n'a en tout cas pas eu les faveurs de l'autorité judiciaire. La magistrature considère, en effet, qu'elle ne peut raisonnablement se désintéresser de l'exécution des peines qu'elle prononce, qu'il est donc de son devoir de contrôler l'exercice du pouvoir disciplinaire des chefs d'établissements. Ainsi songe-t-elle, d'abord modestement à une sorte de contrôle a priori, aucune punition ne devenant définitive sans la ratification par les magistrats, puis plus ambitieusement envisage-t-elle la participation directe à l'exercice du pouvoir pénitentiaire, par le biais d'un tribunal disciplinaire qui interviendrait obligatoirement pour les peines les plus graves.

Comme le constatait la Cour d'Appel de Limoges, en 1872 :

" En matière de répression, il importe de prévenir l'arbitraire du meilleur agent ; en introduisant dans les établissements pénitentiaires quelque chose de la régularité de l'oeuvre judiciaire, on grandirait, aux yeux des détenus, l'ascendant du pouvoir disciplinaire, on le ferait plus sûrement respecter".

.../...

Ayant fait de la peine de prison la modalité principale de répression des crimes et délits, l'Assemblée Constituante entend que le système pénitentiaire puisse tout à la fois assurer l'amendement du détenu par le repentir de la faute et permettre la réparation de cette faute par la réhabilitation après l'expiration de la peine.

Objectif ambitieux, s'il en est ! Les prisons léguées par l'Ancien Régime sont dans un état déplorable, la promiscuité y règne un peu partout. Il s'ensuit que malgré les efforts du Législateur qui précise immédiatement les différentes formes de l'emprisonnement, réservant aux prévenus les maisons d'arrêt, aux accusés les maisons de justice, aux condamnés à de simples délits les maisons de correction, aux condamnés à la réclusion les maisons de force et aux forçats les bagnes, malgré la volonté de l'Empire d'établir l'ordre et une discipline sévère dans les établissements, principalement dans les maisons centrales qui reçoivent à partir de 1810 les réclusionnaires et les condamnés à une peine de plus d'un an, l'objectif de régénération morale des condamnés n'est pas atteint.

En 1834, l'académie de médecine, consultée par le Ministre de l'Intérieur sur la situation sanitaire des maisons centrales, sur les moyens de l'améliorer, révèle l'existence de conditions d'hygiène désastreuses, dues en grande partie à l'exiguité de locaux peu appropriés à la détention de nombreux détenus. Selon elle - mais beaucoup de voix se joignent déjà à la sienne - la détention en commun, qui favorise les contacts entre délinquants, ne peut être qu'un obstacle permanent à leur amendement. Il convient donc de substituer à ce système, qui fait de la prison "une école permanente et mutuelle de crimes" (1), le système de l'isolement absolu des condamnés qui est le seul capable de réaliser l'objectif d'amendement du détenu.

Il est permis de penser que les conclusions de ce rapport ont exercé une certaine influence sur le législateur qui, le 10 mai 1839, décide de réformer le régime intérieur et disciplinaire des maisons centrales.

.../...

De cette législation, ainsi que des réglementations qui l'ont suivie, nous ne retiendrons que ce qui concerne plus particulièrement la répression disciplinaire c'est-à-dire la réparation des infractions commises par le détenu au cours de l'exécution de sa peine.

Le principe du prononcé d'une punition pour toute infraction à la discipline a été posé, pour la première fois par les lois pénales de 1791. Il a été réaffirmé par le Code des délits et des peines du 3 Brumaire an IV, enfin consacré par le Code d'instruction criminelle de 1808 qui rappelle, en son article 614, que "si quelque prisonnier use de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou de ses préposés, soit à l'égard des autres prisonniers, il sera, sur les ordres de qui il appartiendra resserré plus étroitement, enfermé seul, même mis aux fers en cas de fureur ou de violence grave sans préjudice des poursuites auxquelles il pourrait donner lieu". (2)

Il est clair que le droit de réprimer prenant sa source à l'origine même de tout pouvoir, la répression disciplinaire en prison n'est que le corollaire du pouvoir pénitentiaire, incarné en ce XIX^{ème} siècle, par les directeurs des maisons centrales, les gardiens-chefs des prisons départementales et les directeurs des colonies de jeunes détenus.

Puisqu'en effet il appartient aux chefs d'établissement pénitentiaire d'assurer, chacun dans leur maison, la sécurité des biens et des personnes, il leur incombe par là-même de réprimer les infractions qui viendraient à y être commises.

Comme nous l'avons souligné, il faut attendre une ordonnance du 10 mai 1839 pour voir réglementer en détail la discipline à l'intérieur des prisons - et encore ce texte ne concerne-t-il que les maisons centrales ; le grand règlement général des prisons départementales ne sera

.../...

édicte que le 30 octobre 1841 (*) ; quant à la discipline applicable aux jeunes détenus, elle fera l'objet d'un règlement général "définitif", le 20 mars 1869 (**).

L'objet principal de l'ordonnance de 1839 est de mettre un coup d'arrêt au "laxisme" qui règne dans les établissements, considérés, depuis très longtemps (**), comme lieux de désordre et d'immoralité.

Ainsi, la nouvelle réglementation tente-t-elle d'introduire "des règles plus morales et des prescriptions plus sévères" (4) à l'intérieur des établissements pour longues peines. Elle y parvient sous certains rapports, mais, en voulant supprimer plusieurs abus, elle en fait naître d'autres. Selon FERRUS, la réforme devait effectivement améliorer la "moralité" des maisons centrales, au détriment toutefois de l'état sanitaire des détenus quelque peu négligé sinon affecté par l'introduction de nouvelles mesures disciplinaires ou l'aggravation de certaines autres. (5)

.../...

(*) - Ce texte destiné aux seules maisons en commun sera complété par une circulaire du 1er septembre 1843 réglementant la discipline à l'intérieur des maisons cellulaires.

(**) - Ce règlement avait été précédé d'un règlement provisoire en 1864.

(***) - On peut faire état, en effet, de plusieurs circulaires, dont une de 1816, qui dénonçait déjà avec vigueur "les abus et exactions des geôliers qui maltraitent les détenus, ne s'occupent pas assez de leur séparation ... tolèrent et favorisent la débauche". (3)

S'agissant des prisons départementales : maisons d'arrêt, de justice et de correction, dont le régime intérieur laissait particulièrement à désirer, un règlement du 30 octobre 1841 allait tenter de réaliser pour ce type d'établissements ce que le texte de 1839 avait organisé pour les maisons centrales.

Enfin, le règlement du 20 avril 1869 s'efforça d'établir une discipline plus rigoureuse au sein des colonies pénitentiaires et correctionnelles de jeunes détenus.

Diverses notes et circulaires viendront ensuite confirmer, préciser ou compléter les dispositions contenues dans les règlements de 1839, 1841 et 1869, qui demeurent néanmoins les textes de base en matière disciplinaire durant tout le XIXème siècle.

*

*

*

.../...

PREMIERE PARTIE - POUR QUOI PUNIT-ON ?

C'est une définition très large qui est donnée de la faute disciplinaire puisque les textes législatifs et réglementaires emploient une formule des plus générales, la répression devant être mise en oeuvre pour sanctionner "toutes les infractions aux règles intérieures de la prison".

Si l'on excepte, en effet, l'article 614 du Code d'instruction criminelle qui définit un certain nombre d'infractions susceptibles d'entraîner, pour leurs auteurs, une punition d'une plus ou moins grande sévérité, selon la gravité estimée de la faute commise, on ne trouve dans aucun texte une liste exhaustive des comportements, actes et paroles des détenus pouvant conduire au prononcé d'une sanction. L'article 9 de l'ordonnance du 10 mai 1839 se borne à mentionner que sont punies "les infractions aux règlements intérieurs". Quant à l'article 101 du règlement du 30 octobre 1841, il n'est guère plus explicite puisqu'il prévoit une action disciplinaire à l'encontre de "toute infraction aux règles de la prison". Enfin, l'article 105 du règlement du 10 avril 1869 est comparable aux articles précédents dans la mesure où il décide qu'une punition est prononcée "pour infraction aux règlements de la maison".

Par ailleurs, nous ne connaissons pas toutes les infractions commises en détention. En effet, les statistiques pénitentiaires - dont le premier recueil n'a été publié qu'en 1852 - ne nous renseignent que sur les infractions principales.

Ce que l'on sait avec certitude c'est que le régime disciplinaire appliqué aux condamnés à de longues peines enfermés dans les maisons centrales est incontestablement plus sévère que celui appliqué aux prévenus, accusés ou condamnés à moins d'un an détenus dans les prisons départementales. Il en est de même, du reste, du régime auquel sont soumis les jeunes détenus puisqu'en vertu de la loi du 5 août 1850, c'est une "discipline sévère" qui doit leur être imposée.

.../...

On sait encore qu'il existe des infractions plus spécifiques dans les établissements pour jeunes détenus en raison de l'existence d'un programme d'éducation morale, scolaire et professionnelle très strict, ainsi que dans les maisons centrales du fait du régime auburnien que l'on y pratique alors. En effet, il est clair que la réunion dans la journée, dans les ateliers de travail, de détenus soumis à la règle du silence a conduit à la multiplication des infractions disciplinaires. Selon les statistiques pénitentiaires, entre 1854 et 1895, les infractions à la règle du silence ont toujours représenté entre 40 et 55% des infractions recensées commises en maison centrale. Si l'on ajoute à cette catégorie d'infractions, toutes les infractions au travail (refus du travail proprement dit, atteintes aux droits et prérogatives des entrepreneurs), on obtient un taux toujours supérieur à 50% de l'ensemble des infractions (6).

D'une manière générale, en détaillant mieux les obligations des détenus et surtout en augmentant le nombre des interdictions, l'ordonnance du 10 mai 1839 a multiplié les occasions de violation des règles établies.

Bien entendu, par la définition de nouvelles règles, l'administration des prisons poursuivait un but précis : celui de moralisation de la détention et d'amendement du détenu.

" La vie d'un condamné, précise le texte de 1839, ne doit jamais cesser d'être grave et soumise à une discipline sévère et, au besoin, rigoureuse : le travail doit être sa seule distraction". (7)

L'amendement du détenu, poursuit le même texte, doit être recherché dans l'assiduité au travail et dans l'austérité. En conséquence, "tout condamné est tenu de faire le travail journalier ou hebdomadaire qui lui a été imposé par l'administration de la maison" (8), cette règle s'appliquant à tous les détenus en état de travailler (hommes et femmes (9)) et notamment aux prisonniers

.. / ...

placés à l'isolement - quel qu'en soit le motif -. De ce fait, les individus isolés à titre de punition ne sauraient être dispensés de cette obligation, tant il est vrai que ce type de détenus "acceptent trop facilement une oisiveté qui satisfait leur paresse" (10).

L'Administration Pénitentiaire attache le plus grand intérêt à ce que tous les détenus aient une occupation en prison et elle estime, dès 1816, que "le travail est, de tous les moyens, le plus propre à corriger les hommes dépravés, à donner une autre direction à leurs idées, à leur faire perdre leurs habitudes vicieuses" (11). Pendant tout le XIXème siècle, sera réaffirmée la vertu du travail pénal. "C'est, en effet, dans l'activité constante et bien dirigée des condamnés que l'on peut trouver un instrument de moralisation et un élément de discipline" (12). Ainsi, "tout régime de prison doit être calculé de manière à faire contracter aux détenus, les habitudes de régularité de travail et à les ramener, s'il est possible, au sentiment de l'ordre et au ferme propos de mener une vie meilleure, en les forçant à rentrer en eux-mêmes, les pliant sous le poids de la discipline". (13)

Mais l'administration des prisons n'en oublie pas pour autant que le travail doit également être imposé au condamné comme un châtement et ressenti par lui comme une contrainte. Aussi exige-t-elle que chacun travaille constamment, sans interruption et autant que ses forces lui permettent.

Le règlement du 20 mai 1845 (sur les attributions des sous-directeurs et inspecteurs des maisons centrales) rappelle ainsi aux inspecteurs qu'ils doivent veiller exactement, à ce que chaque condamné fasse tout le travail dont il est capable suivant ses forces et son habileté. Les infractions qui compromettent les intérêts des entrepreneurs et sous-traitants (vols à leur préjudice, détériorations de métiers ...) (instructions du 8 juin 1842) devront être réprimées sans faiblesse.

Naturellement, le travail doit s'exécuter en silence car "il s'agit d'empêcher, autant qu'il se peut, cet

.../...

enseignement mutuel du crime et de la corruption ... par des conversations oiseuses et souvent immorales" (14), disposition qui ne peut être écartée qu'en cas de nécessité impérative et "encore à condition de ne parler qu'à voix basse". (15). (*)

Le règlement général du 14 janvier 1873 rappellera qu'il est interdit aux condamnés de s'entretenir entre eux. Il sera à son tour confirmé par un décret daté du 11 novembre 1885.

Il faut souligner que ces deux principes du travail obligatoire et du respect du silence dans les établissements pour peines seront réaffirmés durant tout le XIXème siècle et considérés comme la base de l'ordre et de la sécurité en détention. Il est inutile d'insister sur le fait que ces obligations (surtout la seconde) ont été durement ressenties par la plupart des condamnés qui y ont été soumis.

Ainsi que l'a souligné FERRUS, la règle du silence a été si "dure et irritante" pour le condamné (et si peu sociale, ajouterons-nous), que sa violation est devenue presque naturelle. (16)

A partir de 1839, d'autres infractions sont apparues dans les maisons centrales en raison notamment de l'interdiction faite aux condamnés de posséder de l'argent et d'en disposer sans aucun contrôle (pratique qui, si l'on en croit les responsables pénitentiaires, avaient donné lieu à de graves abus tels que jeux, prêts usuraires,

.../...

(*) - Précisons que cette règle du silence, considérée alors comme la règle disciplinaire la plus importante dans les maisons centrales, avait une portée générale puisqu'elle devait être respectée dans tous les lieux de la détention (dortoir, réfectoire, chapelle) et même pendant le temps consacré au repos.

achats immodérés en cantine ...). Désormais, la quantité d'argent dont pourra disposer le détenu ne proviendra que du produit de son travail et ne lui sera versée que s'il le mérite, c'est-à-dire au cas de bonne conduite.

Sont fixés également, en 1839, les possibilités d'achat pour le condamné, les aliments de cantine autorisés (réduits alors au pain de ration, aux pommes de terre à l'eau, au beurre et au fromage), ainsi que les produits strictement interdits (vin, bière, liqueurs et tabac).

Toutes ces restrictions et interdictions vont être d'autant plus mal supportées par les condamnés qu'elles constituent une rupture brutale avec "toutes les licences que la vie prisonnière avait jusque là comportées" (17). On ne sera pas surpris, dans ces conditions, de voir se multiplier en détention les fraudes de tabac, la possession illicite d'argent, les jeux et trafics ... c'est-à-dire précisément les comportements que l'on avait souhaité voir disparaître avec la nouvelle réglementation.

Il faut ajouter que l'on va bientôt retrouver ces infractions dans les prisons départementales, certaines des règles édictées dans les établissements de l'Etat ayant été étendues - dans un souci d'harmonisation - aux autres prisons pour adultes.

A côté des infractions nouvelles, il faut évidemment mentionner les infractions "traditionnelles" qui rendent compte tout à la fois d'une difficile coexistence au sein de la détention de populations pénales peu homogènes, de mauvais rapports entre ces populations et le personnel pénitentiaire (personnel de surveillance essentiellement), des méfaits de la promiscuité qui règne toujours dans de nombreuses maisons, mais aussi d'une méconnaissance par les détenus de leurs obligations, très peu de chefs d'établissement informant véritablement les arrivants du règlement intérieur en vigueur dans leur maison (notons que très souvent ce règlement n'existait pas, ce qui avait pour effet de placer le détenu dans l'incertitude de ses droits et devoirs).

.../...

Sous cette rubrique "infractions traditionnelles" - dont l'importance est loin d'être négligeable - nous pouvons ranger les voies de fait, vols, agressions, brutalités, insultes à gardien, atteintes aux moeurs, cette liste ne recouvrant naturellement qu'une partie des comportements pouvant conduire au prononcé d'une sanction.

En 1841, soucieux d'harmoniser les régimes de détention des maisons centrales et des prisons départementales, le Ministère de l'Intérieur décide, pour celles-ci, l'élaboration d'un règlement général qui pose à son tour un certain nombre d'interdictions pour tous les détenus (prévenus et condamnés) : interdictions de toutes sortes de jeux, prohibition des chants et des cris, de toute conversation à haute voix et de toute réunion bruyante. Des règles particulières sont édictées pour les condamnés à qui l'on défend l'usage de toute boisson fermentée et du tabac, d'avoir de l'argent en leur possession.

Ces interdictions, comme dans les maisons centrales, vont évidemment donner lieu à la commission d'infractions. Malheureusement, on n'en connaît pas le chiffre dans la mesure où les statistiques pénitentiaires ne recensent, pour les prisons départementales, que trois catégories d'infractions : les actes de violence, les actes d'immoralité et le refus du travail et rejettent toutes les autres infractions dans une rubrique "divers" - au demeurant fort importante puisqu'elle représente entre 70 et 80 % des infractions recensées -. On peut donc penser que les violations des règles plus précisément définies par le Règlement général de 1841 sont incluses dans cette rubrique.

C'est dans un même souci d'harmonisation des régimes de détention des établissements pénitentiaires qu'un décret "portant règlement du service et du régime des prisons de courtes peines affectées à l'emprisonnement en commun" (maisons d'arrêt, de justice et de correction) - décret daté du 11 novembre 1885 - pose le principe que les condamnés renfermés dans ces maisons sont astreints à la règle du silence, sauf les exceptions nécessitées par les besoins du service ou par le travail dans les ateliers (18).

.../...

Ainsi, en cette fin du XIXème siècle, constate-t-on un rapprochement des réglementations concernant l'organisation de la discipline dans les prisons pour adultes qui témoigne de la volonté - déjà clairement exprimée dans l'ordonnance royale du 9 avril 1819 - d'établir et de maintenir dans tous les établissements l'application des mêmes principes et d'un système uniforme.

C'est également cette volonté, qui va conduire le législateur à réformer la discipline à l'intérieur des établissements pour jeunes détenus, tels qu'ils ont été organisés par la loi du 5 août 1850.

Rappelons que les colonies pénitentiaires, qui pouvaient être publiques ou privées, recevaient les jeunes détenus acquittés en vertu de l'article 66 du Code Pénal, comme ayant agi sans discernement (mais non remis à leurs parents) et les condamnés à des peines de plus de six mois mais inférieures à deux ans. Quant aux colonies correctionnelles, elles accueillait les condamnés à des peines de plus de deux ans, ainsi que les jeunes détenus des colonies pénitentiaires déclarés insubordonnés.

Pendant longtemps, l'Administration Pénitentiaire avait laissé une entière latitude aux établissements privés en ce qui concerne l'organisation de la discipline et de l'alimentation des jeunes détenus.

Seules certaines directives leur étaient données. C'est ainsi que les établissements devaient tous fournir aux détenus une nourriture saine et suffisante. Aucun mode uniforme de discipline ne leur était imposé. Selon l'Administration Pénitentiaire, "un système d'éducation, si bien conçu qu'il paraisse, n'a de valeur qu'autant qu'il s'adapte parfaitement aux idées de celui qui est chargé de le mettre en pratique. A un directeur, qui sait prendre de l'emprise sur les enfants qu'il a mission d'élever, des moyens très simples, une admonestation, une réprimande, etc ... suffisent pour rappeler les délinquants au sentiment de leur devoir. Il obtient ce résultat, là où d'autres échoueraient par l'emploi des punitions les plus sévères.

L'éducation est une affaire de tact et de discernement ; il ne faut donc pas obliger un chef d'établissement à punir telle infraction par tel ou tel châtement qui semble proportionné à la gravité de la faute, lorsqu'une répression plus efficace, peut-être, sera obtenue par un pardon accordé à propos ou par toute autre influence morale" (19).

C'est donc fort logiquement que les châtements corporels se sont vus condamnés à cette époque.

Pourtant, la découverte d'abus, essentiellement l'usage de punitions d'une rigueur excessive, amena l'administration à prévoir un règlement d'ensemble des colonies pénitentiaires (règlement du 10 avril 1869).

Le régime disciplinaire des jeunes détenus - plus encore que le régime des adultes - allait combiner les punitions dont on voulait qu'elles soient justes et appropriées et les récompenses. Car le but de l'action pénitentiaire est de ramener les enfants au bien et de leur permettre quand ils seront parvenus à l'âge d'homme de pourvoir honorablement à leurs besoins.

En ce qui concerne plus particulièrement les jeunes qui ont été acquittés comme ayant agi sans discernement et qui n'ont pas été remis à leur famille, l'Administration Pénitentiaire est certes chargée de les détenir mais (et ceci est clairement exprimé dans une circulaire du 5 juillet 1853) cette détention n'a pas d'autre but que d'assurer leur éducation.

Aussi l'Administration décide-t-elle, seule, si l'enfant est ou non suffisamment réformé pour être remis à sa famille.

Une fois libéré, il peut réintégrer l'établissement pénitentiaire s'il ne justifie pas la bonne opinion qu'on avait conçue de son amélioration morale.

.../...

Les enfants condamnés ont une situation différente puisqu'ils sont détenus au titre d'une peine, résultat de la condamnation. Leur détention peut être abrégée par l'effet d'une commutation, ou cesser par l'effet d'une grâce. Cependant, ces enfants peuvent également faire l'objet d'un placement à l'extérieur de l'établissement ou être remis à leur famille à condition qu'ils aient exécutés les 2/3 de leur peine.

Malgré la rédaction du règlement de 1869, les principes généraux qui y sont contenus resteront longtemps d'application difficile dans certains établissements. C'est pourquoi de nombreuses circulaires rappelleront à l'ensemble des directeurs de colonie la nécessité de respecter les prescriptions réglementaires.

Si l'on examine les infractions commises par les jeunes détenus au cours de leur détention, on constate que beaucoup d'entre elles sont à relier à l'éducation morale, religieuse et scolaire qu'on leur dispense. Ainsi la paresse, la négligence, les actes d'insubordination sont-ils réprimés en tant que tels. Bien plus, une mauvaise conduite et le relâchement dans le travail peuvent entraîner, après la libération, un placement dans un orphelinat, asile ou refuge pendant un temps déterminé (placement qui doit cesser dès qu'est atteint l'âge de la majorité).

Naturellement, on retrouve dans les établissements pour jeunes détenus ces infractions traditionnelles que nous évoquions plus haut. A titre d'exemples, citons une nouvelle fois les vols, voies de fait et actes d'immoralité. Malheureusement, comme précédemment pour les prisons départementales, beaucoup d'infractions disciplinaires nous sont inconnues (elles figurent dans une imposante rubrique "divers".)

.../...

DEUXIEME PARTIE - COMMENT PUNIT-ON ?

La procédure disciplinaire n'est pas la même selon qu'un détenu est enfermé dans une maison centrale, dans une prison départementale ou dans un établissement d'éducation correctionnelle.

Dans les maisons centrales, le pouvoir disciplinaire a d'abord été exercé par le seul directeur puis, à partir de l'arrêté du 8 juin 1842, par le prétoire disciplinaire, sorte de tribunal devant lequel comparait désormais tout détenu qui commet une infraction à la discipline.

Ce qui caractérise avant tout le prétoire, c'est la solennité (*). En effet, à côté du directeur d'établissement qui assure la présidence de cette instance

.../...

(*) - A cet égard, aucun détail n'a été négligé pour atteindre cette solennité. En vertu de l'instruction du 8 juin 1842 : "Le bureau doit être assez grand pour que le directeur et ses assistants puissent s'y placer commodément ; il sera recouvert d'un tapis de serge vert. Une barre à hauteur d'appui séparera le bureau de l'auditoire occupé par les condamnés appelés". A été réglé également : "l'ordre dans lequel les assesseurs et les assistants devront prendre place au bureau avec le directeur ... ainsi que l'endroit où se tiendront assis les employés du service de santé et ceux du greffe, les sous-traitants et les contre-maîtres libres ... Enfin, les gardiens préposés à la police de l'audience seront en grande tenue". (20)

disciplinaire siègent un ou deux inspecteurs de la maison chargés de fournir des renseignements sur les antécédents et la conduite ordinaire de l'inculpé en détention. Il faut y ajouter un greffier qui tient les écritures. Peuvent être appelés à donner un avis d'autres membres du personnel de l'établissement, notamment les instituteurs, les aumôniers et les médecins. Enfin, on notera que le gardien-chef remplit les fonctions du Ministère Public requérant les condamnations, qu'il n'y a pas de déposition de témoins et que la procédure est secrète. L'audience au prétoire, qui a lieu chaque jour, en présence de tous les condamnés appelés à comparaître, commence par la lecture du rapport mentionnant les faits reprochés à l'inculpé ; celui-ci présente ensuite sa défense, sans que s'instaure un débat contradictoire.

Dans une instruction accompagnant l'arrêté du 8 juin 1842, le Ministre de l'Intérieur explique aux préfets la philosophie de la réforme.

Il rappelle tout d'abord que c'est sur la seule initiative des directeurs des maisons centrales qu'ont été mis en place, après la promulgation du Règlement du 10 mai 1839, les prétoires de justice disciplinaire, destinés, à l'origine, à protéger les détenus contre toute mesure arbitraire dont ils pourraient être victimes en détention.

Ainsi l'arrêté du 8 juin 1842 ne vise-t-il qu'à "donner à cette institution si protectrice un caractère définitif et l'unité qui lui manque encore" (21).

"La distribution d'une justice exacte et irréprochable est, selon le Ministre de l'Intérieur, plus nécessaire encore dans les prisons que dans la société. Si elle manque au condamné, il en éprouve un ressentiment qui suffirait seul pour empêcher sa correction. C'est donc avec une sorte d'attention religieuse que les directeurs doivent veiller à ce que les détenus ne soient jamais l'objet d'aucune vexation, de la part de qui que ce soit, à ce que jamais, s'il se peut, il ne leur soit infligé une punition imméritée ou excessive. Il faut les

.../...

habituer à ne pas plus douter de la justice de l'administration que de sa fermeté. Son autorité et son influence s'affaiblissent au même degré par l'injustice et par la faiblesse, et souvent l'une procède de l'autre. Un directeur peut se montrer très sévère pourvu qu'il soit toujours juste, et le meilleur moyen de l'obliger, s'il en était besoin, à être constamment l'un et l'autre, est de l'appeler à connaître seul de toutes les infractions aux règlements, à prononcer seul les punitions disciplinaires, à être seul enfin le dispensateur des distinctions et des adoucissements qu'il est permis d'accorder aux condamnés" (22). En effet, ajoute l'instruction, "son autorité pourrait être compromise ou affaiblie, s'il était possible qu'elle fut absorbée par la volonté ou par l'opinion contraire de ses subordonnés" (23). Ainsi "le droit de punir attribué au directeur comme chef de la maison, ne saurait se déléguer". (24)

On retrouve une certaine solennité dans la procédure disciplinaire mise en oeuvre à l'égard des jeunes détenus. Car si en vertu de l'article 106 du règlement du 10 avril 1869, c'est le chef d'établissement qui peut seul prononcer les punitions, l'article 105 précise que, autant que possible, elle devront l'être devant les enfants assemblés, après que les contrevenants auront été entendus dans leurs explications, quand l'exposé des faits qui leur seront reprochés ne sera pas de nature à produire du scandale.

Une procédure un peu différente sera mise en place, en 1899, pour les jeunes garçons puisqu'en vertu de la circulaire du 15 juillet 1899 le directeur prononce les punitions "assisté de l'instituteur-chef, d'un instituteur ordinaire et du surveillant-chef, ou seulement de l'un d'eux". Par ailleurs, selon ce même texte "les enfants signalés comparaissent individuellement" et non plus en public. Enfin, le chef d'établissement a la faculté d'autoriser "l'instituteur à infliger, pendant les heures de classe, les punitions suivantes spéciales à l'école : le piquet debout pendant la classe et l'expulsion momentanée" (25).

.../...

Dans les prisons départementales, la "justice" disciplinaire n'a jamais été entourée de la même solennité. Point de prétoire comme dans les maisons centrales. L'exercice du pouvoir disciplinaire est confié au gardien-chef ou bien au directeur - lorsque la prison en a un - (article 37 du Règlement général du 30 octobre 1841). Dans ce dernier cas, le chef d'établissement prononce les punitions "sur le rapport du gardien-chef et après avoir entendu le détenu" (même article 37).

Le pouvoir disciplinaire exercé tant au prétoire que par le gardien-chef a fait l'objet de nombreuses critiques. En effet, en dépit des garanties dont on a voulu l'entourer, force est de reconnaître qu'il s'exerce le plus souvent sans contrôle. Certes, le Règlement général de 1841 prévoit bien que le gardien-chef qui inflige une punition à un détenu doit en référer au Maire dans les vingt-quatre heures au plus tard, doit tenir un registre de punitions où les motifs de chacune y sont énoncés et visés par le Maire en regard du nom du détenu (art. 37 et 38).

Mais, le plus souvent, ce contrôle est totalement inopérant dans la mesure où les maires ne s'intéressent pas beaucoup au service des prisons. Comme le précise M. JAILLANT, directeur général des services pénitentiaires, en 1872, "ce contrôle est illusoire, car tantôt les maires refusent de signer et, tantôt, au contraire, ils signent sans même jeter un coup d'oeil sur le registre qu'on leur présente". (26)

Le contrôle des inspecteurs généraux chargés de visiter une fois par an la circonscription qui leur est assignée, n'est pas plus satisfaisant car le jour de leur visite "est trop sûrement connu à l'avance, pour qu'il y ait là un remède efficace aux mille abus qui peuvent se glisser en une prison et qu'il est facile de cacher à un examen passager". (27)

Pas plus satisfaisante non plus la surveillance exercée par le Directeur Départemental (fonction créée

.../...

par un décret du 12 avril 1856) à l'égard des gardiens-chefs des prisons du ou des départements dont il a la charge.

Quant au contrôle des commissions de surveillance, institué par une ordonnance du 17 avril 1819, il est purement et simplement inexistant dans la quasi-totalité des établissements, dans la mesure même où la plupart de ces commissions n'existent "que sur le papier". (28).

Il résulte de cette situation que "le gardien-chef ... exerce un pouvoir en quelque sorte discrétionnaire sur les prisonniers" (29), "un pouvoir par trop autocratique" (30) qui peut donner naissance à de multiples abus quand on sait que ce fonctionnaire "d'un ordre modeste n'est pas toujours animé des meilleurs sentiments d'honnêteté" (31). "On en a vu, note M. JAILLANT qui trafiquaient sur la nourriture et le travail des prisonniers et qui, avec un traitement de 1200 francs, trouvaient moyen de se faire trois ou quatre mille francs de rente en se retirant". (32)

Soulignons, enfin, que lorsque la prison départementale est dirigée par un directeur, celui-ci n'est soumis, en matière disciplinaire, à aucune autorité.

En ce qui concerne les maisons centrales, le contrôle du pouvoir disciplinaire apparaît également très insuffisant. Dans son rapport à la commission d'enquête parlementaire de 1872, la Cour d'Appel d'Angers fait observer que le directeur "ne rend compte à personne des peines qu'il inflige ... que lui seul est chargé de faire connaître aux autorités administratives et judiciaires les faits accomplis dans la maison et qui pourraient constituer des délits ou crimes, de telle sorte qu'il peut arbitrairement se constituer juge de la question de savoir si ces faits ne doivent donner lieu qu'à une répression disciplinaire, ou s'ils doivent être déférés aux magistrats du ministère public". (33)

En réalité, la création d'un prétoire n'a en rien diminué le pouvoir du chef d'établissement qui

.../...

demeure un pouvoir absolu dans la mesure où les fonctionnaires composant l'instance disciplinaire lui sont hiérarchiquement soumis et ne sont appelés - du reste - qu'à lui donner de simples avis sur les punitions à infliger.

Très souvent, le directeur ne reconnaît d'autre autorité que celle lointaine du Ministre. C'est dire qu'il agit, la plupart du temps, en toute liberté et prononce les punitions qui lui paraissent appropriées aux fautes commises dans la plus complète indépendance.

Il en est ainsi également dans les établissements pour jeunes détenus.

Ce pouvoir disciplinaire des chefs d'établissements (directeurs et gardiens-chefs) n'a pas manqué d'inquiéter, en particulier, l'autorité judiciaire, principalement lorsque les punitions prononcées se trouvaient être d'une particulière gravité.

*

*

*

.../...

Si l'on tente une classification - opération toujours délicate - des punitions prévues par les divers règlements pénitentiaires, on peut distinguer quatre types de sanctions selon qu'elles affectent les relations du détenu avec l'extérieur, sa moralisation en détention, la vie quotidienne en prison ou bien viennent modifier, d'une certaine manière, le régime de détention initial.

Cette classification correspond également très largement à une classification des punitions selon leur degré de gravité. On note ainsi, pour les adultes, une gamme très large de sanctions, celles-ci pouvant s'échelonner de la simple réprimande au cachot ou à la mise aux fers. Soulignons, comme précédemment pour les infractions disciplinaires, que les statistiques des prisons ne relèvent que les punitions principales.

Avant d'examiner ces diverses sanctions, il convient d'évoquer brièvement le problème des punitions corporelles. Rappelons, à cet égard, que des sévices ont longtemps été pratiqués dans les établissements, y compris après l'interdiction expresse de leur usage.

De nombreuses circulaires rappellent que les punitions telles que la cangue (*), le piton (**), les

.../...

(*) - cangue : sorte de carcan imposé aux délinquants en Chine.

(**) - piton : cette punition "consiste à fixer, au moyen de liens transversaux, le prisonnier à une planche adhérente à la muraille. Les liens sont soutenus par des pitons enfoncés des deux côtés de la planche contre laquelle ils maintiennent le prisonnier, en assujettissant par des attaches séparées les différentes parties du corps".(34)

menottes derrière le dos, sont interdites, et que ne sont applicables que celles prévues par l'ordonnance du 10 mai 1839. Aucune punition corporelle ne peut être appliquée, sauf la mise aux fers, au seul cas prévu par l'article 614 du C.I.C. : "si le prisonnier use de menaces, injures, violences, soit à l'égard des gardiens ou de ses préposés, soit à l'égard des autres prisonniers". Et encore convient-il de souligner que cette mise aux fers était davantage appliquée comme mesure de prévention que comme punition proprement dite.

En ce qui concerne les jeunes détenus, la loi du 5 août 1850, déclarant que les enfants devaient être élevés en commun sous une discipline sévère, laissait subsister un doute sur l'emploi des châtiments corporels. Le règlement de 1869 leva cette ambiguïté en interdisant ce type de châtiment, y compris la fêrule (*) qui avait été maintenue dans le règlement provisoire de 1864.

En 1887, une nouvelle note rappela l'interdiction de tous châtiments corporels, voies de fait, brutalités et grossièretés, dans les établissements privés affectés à l'éducation des jeunes.

Et, enfin, l'arrêté du 15 juillet 1899 stipula qu'il était expressément interdit de frapper les pupilles ou d'exercer sur eux aucune voie de fait.

.../...

(*) - Fêrule : palette de cuir ou de bois avec laquelle on frappait jadis les écoliers.



En dépit de ces recommandations, l'interdiction des punitions corporelles - tant dans les établissements pour adultes que dans les colonies pour jeunes - sera difficilement mise en application. En effet, des châtiments corporels subsistent dans nombre de maisons pendant tout le XIXème siècle (*).

Cette situation souleva des critiques, provoqua des interpellations au Sénat en 1878. "Rien, déclara M. SCHOELCHER à la tribune de l'Assemblée, n'est plus contraire que la bastonnade à l'amendement possible des coupables ; elle déprave, à la fois le patient et le bourreau ; elle inspire au supplicié des pensées de désespoir et de vengeance ; elle ne peut avoir qu'une très mauvaise influence sur les témoins de l'exécution ; enfin elle est une sorte de rétrogradation vers l'état sauvage". (35)

La même année, un Congrès pénitentiaire international se réunit à Stockholm, qui préconisa l'abolition des peines corporelles, par 22 voix contre 16. Le délégué français, M. MICHON, se rangea, au nom du Ministre de l'Intérieur, dans le camp des abolitionnistes. "Je ne crois pas, affirma-t-il, que les punitions qui consistent à infliger au détenu un mal physique ou aigu soient utiles ... On doit écarter du système de répression disciplinaire, les coups appliqués avec un instrument quelconque". (36)

Cependant des châtiments corporels tels que la bricole (**), l'anneau, la camisole de force, la sellette

.../...

(*) - Légalement à l'encontre des transportés jusqu'en 1880. Après cette date, les condamnés au bagne subiront encore certains de ces châtiments malgré leur interdiction formelle.

(**) - Bricole : partie du harnais s'attachant au poitrail.

seront longtemps encore maintenus comme étant jugés "moins sévères" que l'application des fers.

D'une façon générale, toutefois, ces châtiments seront progressivement remplacés par des peines d'isolement (punition de cellule, séquestration, salle de discipline, etc...).

*

*

*

Concernant les punitions pouvant être prononcées à l'encontre de jeunes détenus, il convient de se reporter aux articles 96 et suivants du texte de 1869 qui en donnent pour la première fois une liste complète. Nous n'adopterons pas pour la circonstance une classification particulière et nous bornerons à reproduire les dispositions prévues.

Les punitions autorisées sont les suivantes : la privation de récréation, de correspondance et de visites ; le piquet, la mise à genoux, les travaux de propreté générale, le port d'un vêtement disciplinaire ; la perte des grades, des galons, des emplois de confiance ; les mauvais points, la réprimande en particulier ou en public, l'isolement pendant les repas, la radiation du tableau d'honneur, la cellule de punition.

Le règlement du 15 juillet 1899, qui remplacera pour partie celui de 1869 (et seulement pour les garçons)

.../...

atténuera certaines de ces punitions en prévoyant notamment que la privation de visite ne serait prononcée que dans des cas très exceptionnels, en précisant par ailleurs que le piquet ne serait imposé que pendant la récréation. En revanche, ce même règlement supprimera quelques punitions telles que la privation de correspondance ou la privation de la pitance et en ajoutera d'autres comme la marche en rang pendant la récréation, les corvées, le lit de camp, le pain sec (*), le pain sec de rigueur (**) et le peloton de discipline.

Les textes de 1869 et 1899 prévoient encore qu'aucune retenue pécuniaire ne pourra être faite sur le salaire du jeune (sauf pour la réparation du dommage matériel qu'il aurait causé).

Quant à la mise en cellule de punition, elle ne devra être prononcée que pour les fautes les plus graves ; lorsque sa durée devra dépasser 15 jours (avec une limitation à 3 mois jusqu'en 1869), les motifs de la punition seront communiqués au préfet et, à partir de 1899, s'agissant des jeunes garçons, l'approbation du Ministre sera nécessaire. Le prononcé de cette punition sera toujours lié à la constatation par l'Administration Centrale de la salubrité des lieux affectés à son exécution.

.../...

(*) - Pain sec : les enfants reçoivent la soupe le matin, le pain sec à midi, la pitance le soir.

(**) - Pain sec de rigueur : les enfants reçoivent la soupe le matin, le pain sec à midi et la soupe le soir ; ou la soupe le matin, le pain sec à midi et le soir.

Au titre des autres sanctions, il faut mentionner l'envoi des détenus jugés incorrigibles dans une colonie correctionnelle pour y être soumis à un régime répressif (avec l'accord cependant du Ministre sur l'avis du Conseil de Surveillance et du Préfet), le placement des jeunes se conduisant ou travaillant mal à l'approche de leur libération - lorsqu'ils seront libérés effectivement - "dans un orphelinat, asile, refuge ou tout autre établissement qu'une maison de correction, pendant un temps dont le Ministre déterminera la durée, sans excéder toutefois leur majorité" (37).

Mais revenons à présent à la classification des punitions autorisées, dans les prisons pour adultes, telle que nous l'avons établie précédemment.

Parmi les punitions qui affectent les relations du détenu avec l'extérieur, il faut faire état de "l'interdiction de communiquer" prévue par l'ordonnance du 10 mai 1839, de "la privation de visite ou de correspondance ou de secours du dehors" établie par le Règlement général de 1841. Ainsi que le montre S. de HOLLAND dans son article sur les maisons centrales pour femmes, ces punitions ne sont pas les moins durement ressenties par les condamnés. "On ne saurait croire, observe l'auteur, avec quelle impatience les détenues attendent leur tour de correspondance" (38). On ne sera donc pas étonné de constater que ces sanctions aient fait l'objet de vives critiques à la fin du XIX^{ème} siècle, en ce qu'elles ont souvent pour effet "de priver le détenu, à titre de peine, de ce qui doit être maintenu comme constituant pour lui un moyen de moralisation ou une condition même de sa santé" (39).

Au titre des punitions pouvant affecter le programme de moralisation du détenu, il convient de citer la privation de l'école, expressément prévue par le Règlement de 1841, oubliée par l'ordonnance de 1839 mais rendue possible par une disposition de l'instruction du 8 juin 1842 qui décide que la liste de l'ordonnance n'est pas limitative et que l'on peut infliger d'autres sanctions à la condition qu'elles soient moins rigoureuses (la privation de l'école entre assurément dans cette catégorie).

.../...

Ces deux premiers types de sanctions (privations d'école, de lecture, de visites, de correspondance) ont été sévèrement critiqués comme étant en contradiction avec les objectifs d'amendement et de moralisation poursuivis par la prison. C'est pourquoi le règlement général du 11 novembre 1885 sur les prisons de courtes peines décidera que ces punitions seront laissées à l'appréciation du directeur qui, de toute façon, ne pourra les prononcer que pour un temps et dans certains cas : ainsi, par exemple, la privation de lecture ne pourra-t-elle intervenir qu'en cas de lacération, détérioration, emploi illicite de livre, et pour une semaine au plus (40).

En ce qui concerne les punitions affectant directement la vie quotidienne du détenu, il faut mentionner la privation de promenade qui constitue la première des peines disciplinaires prévues à la fois par le Règlement de 1841 et l'ordonnance de 1839. Peine contestée par de nombreux auteurs qui estiment que priver l'homme de promenade, c'est lui imposer quelque chose de fort pénible, mais que c'est aussi et surtout l'atteindre dans ce qui constitue pour lui une des conditions indispensables de bonne hygiène.

Viennent ensuite les privations alimentaires : privations de nourriture supplémentaire, de la cantine, mise au pain et à l'eau.

C'est ainsi que le gardien-chef peut priver un détenu de vivres chauds, c'est-à-dire de la soupe, voire décider sa mise au pain et à l'eau. Cette dernière punition n'est pas expressément prévue dans les maisons centrales, l'ordonnance de 1839 ne parlant que de privation de toute dépense à la cantine. Cependant, comme nous l'avons déjà remarqué, la liste des punitions établie en 1839 n'est pas limitative. Ainsi, une lettre ministérielle, en date du 4 avril 1846, précisera que le refus du travail est susceptible d'entraîner la mise au pain et l'eau. Mais cette même lettre, puis les instructions du

.../...

16 avril 1853, demanderont qu'il soit fait un usage modéré de cette punition qui "compromet souvent la santé du condamné, lorsque celui-ci continue à être employé à un travail fatigant" (41). Malgré ces recommandations, on constate de nombreux abus en matière de restrictions alimentaires, abus dénoncés par le Ministre de l'Intérieur lui-même qui écrit, en 1853 : "J'ai appris, par les rapports de mes inspecteurs généraux, que dans un certain nombre de prisons la nourriture était quelquefois tellement réduite, par mesure de punition, qu'elle devenait réellement insuffisante. Je vous charge donc de veiller à ce que la mise au pain et à l'eau ne dégénère jamais en abus et ne se prolonge pas assez longtemps pour altérer les forces des individus à qui cette punition est infligée". (42)

C'est pour éviter de pareils abus que le Règlement général du 11 novembre 1885 sur le régime des courtes peines de prison prévoiera que la suppression des vivres autres que le pain ne pourra se prolonger plus de trois jours consécutifs et que, s'il y a lieu, la ration de pain pourra même être augmentée.

La privation de vivres qui, comme nous l'avons vu, était également appliquée comme punition disciplinaire dans les établissements pour jeunes détenus, a donné lieu aussi à de nombreux abus dans ces établissements, certains directeurs ne donnant aux enfants qu'une nourriture insuffisante et prescrivant des punitions d'une rigueur excessive.

Il en a été ainsi en particulier pour la punition de mise au pain sec, souvent mal exécutée, en dépit des dispositions du règlement de 1899 selon lesquelles cette punition ne pouvait être appliquée plus de deux jours consécutifs (*). Il est donc clair que toute punition est

(*) - Si la punition est de plusieurs jours, les vivres ordinaires sont dans tous les cas donnés tous les deux jours. Si la punition doit dépasser 7 jours, le médecin doit être consulté sur le point de savoir si la punition peut être prolongée sans que la santé du pupille en soit compromise.

susceptible de donner lieu à d'innombrables abus. Ainsi de l'isolement, assurément la peine disciplinaire la plus grave en ce qu'elle modifie le régime de détention du condamné et semble déjouer la plupart des contrôles auxquels on la soumet.

Au XIXème siècle, cette peine a pris les formes les plus variées : la mise au cachot, la salle de discipline, la consignation ou mise en cellule, la séquestration, le peloton de discipline, la mise aux fers.

L'ordonnance du 10 mai 1839 n'évoque que deux formes d'isolement : la réclusion solitaire avec ou sans travail et la mise aux fers (cas prévu par l'article 614 du Code Instruction Criminelle). Cette dernière punition est aussi prévue par le Règlement du 30 octobre 1841 à côté de la mise au cachot, qui constituent ainsi les deux peines principales d'isolement définies pour les prisons départementales.

Précisons qu'aux yeux du directeur de l'Administration Pénitentiaire, la mise aux fers ne peut être considérée comme une punition : "c'est une précaution prise à l'égard d'un homme en état d'excitation ou de rébellion d'angereuse. Il faut protéger les autres et parfois le protéger contre lui-même. Il faut assurer la sécurité générale". (43)

Quant à la peine du cachot, elle a été considérée très vite comme le châtimeut extrême, auquel il convenait de ne recourir que lorsque tout autre châtimeut s'avérait insuffisant (voir en ce sens les instructions du 22 avril 1841 et 8 juin 1842).

Cette punition qui consiste en une réclusion solitaire dans une cellule obscure (*) présente en effet "le triple inconvénient d'imposer l'oisiveté et d'être souvent funeste aux moeurs et à la santé des détenus" (44). Il ne faut donc l'utiliser que pour réprimer "les actes les plus graves". (45)

La peine du cachot peut être aggravée au cas d'actes d'insubordination. En ce cas, les fers sont appliqués au condamné. Mais elle peut aussi être adoucie par l'autorisation donnée au détenu de travailler dans sa cellule. Dans cette hypothèse, et si le condamné accomplit exactement la tâche qui lui est confiée, il n'est frappé d'aucune retenue sur son pécule. Au contraire, s'il est privé de travail, il doit rembourser à l'Etat le prix des dépenses personnelles qu'il occasionne, particulièrement le prix du pain et des autres aliments qui lui sont distribués chaque jour.

Privé de travail, le détenu puni peut aussi être privé de nourriture (autre que le pain) et cela pendant plusieurs jours. Cependant les instructions ministérielles, une fois encore, recommandent de veiller à la santé des détenus soumis à de telles privations. Ainsi le directeur ne devra pas permettre que "la mise au pain et à l'eau se prolonge assez longtemps pour altérer les forces des condamnés punis au cachot ... et, s'il le juge nécessaire, il leur fera délivrer, en sus du pain, la soupe et même les autres vivres des valides". (46)

.../...

(*) - Le détenu est couché sur un lit de camp, sans matelas, et ne dispose que d'une seule couverture.

La consignation et la séquestration constituent, après le cachot, deux modalités d'isolement auxquelles les responsables pénitentiaires ont recours pour assurer la discipline dans les établissements.

La séquestration est appliquée aux condamnés qui ont commis un crime en détention - crime motivé, le plus souvent, par le désir d'être envoyés au bagne où le régime est incontestablement moins sévère que celui des maisons centrales. Une circulaire du 23 juillet 1853 puis une loi du 25 décembre 1880, viendront mettre fin à ces calculs en décidant que de tels crimes seraient punis de la peine des travaux forcés et que cette peine serait exécutée dans l'établissement même où ils auraient été perpétrés, sous le régime de l'isolement cellulaire. Les criminels seront ainsi "séquestrés" dans une cellule, les fers aux pieds et revêtus de l'habit de forçat, "jusqu'à ce que le directeur de la prison ait reconnu que la punition avait produit un effet salutaire sur les autres détenus". (47)

La consignation - au contraire de la séquestration - est à la fois une sanction et une mesure de sécurité et de protection des personnes. Elle prend la forme d'une mise en cellule d'une durée indéterminée, "l'incertitude de la durée de la punition étant quelquefois plus puissante que la punition elle-même" (48) si l'on en croit les directeurs de prison de l'époque.

Compte tenu que cette sanction a été appliquée souvent abusivement (certains condamnés passant la durée entière de leur peine à l'isolement dans un état d'oïveté totale, dans des cellules, de surcroît peu appropriées en vue d'un séjour prolongé), on a tenté d'en modérer l'usage par diverses circulaires (notamment une circulaire du 21 mars 1876). Désormais, si cette peine est prononcée, elle devra être exécutée en cellule et non au cachot et ne devra jamais être prolongée au-delà de

.../...

trois mois sans autorisation du Ministère de l'Intérieur. Le maintien du détenu en consignation aura lieu lors d'une séance spéciale du prétoire la deuxième quinzaine de chaque mois. Le consigné pourra être appelé à comparaître et le médecin donnera son avis quant à l'effet de l'isolement sur la santé du détenu.

Ainsi, dans le dernier tiers du XIXème siècle, les punitions de mise au cachot et d'isolement cellulaire sont-elles appliquées avec beaucoup de prudence. On leur préfère d'autres punitions telle que la mise en salle de discipline où sont renfermés, sous une surveillance constante, des prisonniers qui doivent se tenir, dans le plus grand silence, assis sur des sièges de pierre très étroits. (49). En réalité, la journée est partagée entre le repos (dans les conditions précédemment décrites) et la marche (de demi-heure en demi-heure). "La punition ne comporte ni travail, ni lecture à haute voix ou isolée puisqu'elle doit tirer toute son efficacité de l'ennui ou plutôt du harcèlement moral (plus encore que physique) causé par la monotonie de marches continues interrompues seulement par de courts intervalles ... de plus la nourriture se compose d'une ration de pain et d'une soupe par jour". (50)

Ce régime, d'abord appliqué dans les seules maisons centrales pour hommes, a été progressivement étendu aux prisons de femmes ainsi qu'aux colonies privées et publiques pour jeunes détenus. Il est demeuré, cependant, très controversé. Ainsi peut-on lire dans le règlement général des prisons de 1873 que "la salle de discipline ... n'est quelque fois qu'un moyen de répression peu efficace, offrant même certains inconvénients ... qu'elle semble ... dans quelques établissements un châtement trop sévère" (51), d'autant que cette punition - comme toutes les mesures d'isolement - peut être largement aggravée par l'addition de privations alimentaires.

.../...

Certes, le médecin est-il chargé de visiter chaque jour les détenus en salle de discipline, certes doit-il émettre un avis favorable lorsque le directeur décide d'aggraver la peine du puni par la privation de la soupe un jour sur deux. Certes, enfin, depuis un règlement du 20 mai 1845, les sous-directeurs et inspecteurs sont-ils invités à visiter chaque jour et sans qu'aucun motif ne puisse les en empêcher, les infirmeries, cachots et autres lieux de punitions, accompagnés du gardien-chef, il n'en demeure pas moins vrai que l'isolement en salle de discipline - mais il en est ainsi de toute mesure d'isolement - se révèle être un danger pour l'état physique et moral des détenus. L'isolement accroît, en effet, les risques de suicide dans des proportions inquiétantes. Comme le souligne une instruction du 12 avril 1866, "lorsque l'idée de se donner la mort est chez les condamnés bien arrêtée, ils trouvent dans l'isolement où ils sont placés les moyens d'accomplir plus sûrement leurs sinistres projets". (52)

Dans les établissements pour jeunes détenus le peloton de discipline équivaut à la salle de discipline des prisons pour adultes.

Les enfants mis au peloton de discipline sont placés, le soir, en dortoir spécial, le jour ils sont occupés aux corvées de l'établissement et ne sont pas mêlés aux autres pupilles. Ils prennent leurs repas dans une salle spéciale.

Suivant la gravité des fautes, le peloton de discipline peut être prononcé avec vivres complets, pain sec ou pain sec de rigueur, avec couchage ordinaire ou lit de camp. (Arrêté du 15 juillet 1899 sur le régime disciplinaire des établissements d'éducation correctionnelle pour jeunes garçons).

D'une façon générale, la mise à l'isolement d'un jeune détenu est entourée des plus grandes précautions. Le

.../...

texte de 1899 renforce encore celui de 1869 à cet égard (*). Il rappelle tout d'abord que les pupilles isolés doivent être l'objet d'une surveillance continue. Il rappelle ensuite qu'ils doivent être visités, précisant qu'ils le seront "tous les jours par l'instituteur-chef ou l'instituteur délégué et par le surveillant-chef, une fois au moins par semaine par l'instituteur ou le contremaître qui a provoqué la punition, deux fois au moins par semaine par le directeur et l'aumônier". (53)

Enfin, "le médecin doit également visiter les pupilles en cellule au moins deux fois par semaine, sauf aux membres du personnel administratif à réclamer son intervention chaque fois qu'à la suite des visites périodiques ci-dessus prescrites l'état de santé des pupilles aura donné lieu à des remarques particulières. En cas de maladie pouvant être traitée en cellule, ils sont visités, s'il y a lieu, par lui tous les jours". (54)

Pour tous les détenus, le Ministre de l'Intérieur s'efforce de contrôler le nombre des procédures de mise à l'isolement, leur fréquence. Ainsi, pour les adultes, lui parvient, chaque mois, un état du mouvement dans les cachots et cellules de chaque prison, indiquant notamment les noms des détenus placés en observation à leur arrivée en prison (pour reconnaître leurs dispositions), ceux des détenus isolés, c'est-à-dire mis en

.../...

(*) - Le règlement de 1869 disposait que les jeunes détenus mis à l'isolement seront l'objet d'une surveillance continue, qu'ils seront fréquemment visités par le chef d'établissement et l'aumônier, et examinés par le médecin lors de ses visites, et qu'un surveillant devra, en outre, coucher dans le quartier des cellules.

cellule sur leur demande lorsque cette demande a paru justifiée, ceux des détenus en prévention qui attendent leur comparution au prétoire, enfin les noms des détenus consignés et séquestrés. Dans cet état, ainsi que dans les rapports que les établissements adressent régulièrement à l'Administration centrale, sont également mentionnés - à côté des noms des punis - les motifs des infractions, ainsi que la durée des punitions infligées (*).

Les textes de 1869 et 1899 prévoient également pour les jeunes détenus, la tenue d'un registre des punitions et l'inscription des sanctions sur un bulletin spécial de statistique morale classé au dossier de chaque enfant.

Soucieux de limiter les abus en matière d'isolement cellulaire, certains auteurs suggèrent l'introduction de réformes. Ainsi, le Député F. VOISIN, dans son rapport à la commission d'enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires - rapport rédigé en 1872 - se demande s'il ne vaudrait

.../...

(*) - La réalité est un peu différente. A diverses reprises, le Ministre de l'Intérieur se plaindra du caractère incomplet et imprécis des états qu'on lui fait parvenir.

pas mieux, tout en conservant dans chaque établissement ce genre de punition indispensable, créer une maison dans laquelle les condamnés, frappés plusieurs fois disciplinairement, et considérés comme incorrigibles, seraient conduits et seraient soumis à un régime plus sévère que partout ailleurs ... ou s'il ne suffirait pas qu'un quartier spécial fût affecté dans chaque maison centrale, aux condamnés rebelles à toute discipline". (55)

En fait, le problème de l'isolement cellulaire n'est que le révélateur d'un problème beaucoup plus large : celui du pouvoir disciplinaire des chefs d'établissement que F. VOISIN, déjà cité, estime nécessaire de contrôler étroitement.

.../...

TROISIEME PARTIE - VERS UN CONTROLE DE LA REPRESSION

DISCIPLINAIRE ?

Bien entendu, avant tout contrôle, on peut songer à prévenir un certain nombre d'infractions à la discipline qui ne sont que le résultat d'une méconnaissance par le détenu de ses devoirs en détention.

Dans son rapport sur les services pénitentiaires du 2 août 1909, le Ministre de l'Intérieur rappelle donc aux chefs d'établissement la nécessité d'établir un règlement intérieur qui détermine pour chaque prison départementale "toutes les mesures d'ordre, de discipline, de propreté et de salubrité, ainsi que toutes les mesures de police locale et de détail qui pourront y recevoir leur exécution" (article 128 du règlement général du 30 octobre 1841, article 30 de l'arrêté du 1er septembre 1843, article 95 du décret du 11 novembre 1885).

En dépit de cette injonction, faisant suite à de nombreuses autres, les règlements particuliers font le plus souvent défaut. Chaque année, l'inspection générale constate leur absence et insiste sur les inconvénients que cette situation comporte au point de vue de la discipline. Ainsi que le souligne le Ministre de l'Intérieur, dans le rapport déjà cité, "Bien des incidents, préjudiciables à la discipline, auraient été évités, si les gardiens avaient connu la limite exacte de leurs obligations (56). La sécurité de la prison serait également mieux assurée si l'on ne s'en remettait pas à l'arbitraire des agents de l'exécution" (57), conduits soit à faire preuve d'un trop grand laxisme, soit à imposer "des règles d'une rigueur telle que la discipline n'est obtenue qu'au

.../...

détriment d'une partie de la liberté à laquelle ont encore droit les détenus". (58)

Cependant, lorsque le règlement intérieur existe, il n'est pas toujours porté à la connaissance du détenu. C'est pourquoi, une circulaire du 18 août 1874 préconisera l'organisation de conférences d'information (le dimanche par exemple). Naturellement, si la prévention des infractions à la discipline ne doit pas être négligée des services pénitentiaires, elle ne peut en aucun cas se substituer à un contrôle de la répression disciplinaire des chefs d'établissement.

Une première forme de contrôle peut être trouvée dans la relation entre la faute commise et la peine appliquée. Cette relation existe déjà dans le domaine des infractions au travail, souvent punies de peines pécuniaires ou de privations alimentaires. Elle est recommandée pour l'application du cachot qui, selon une circulaire du 22 avril 1841, devrait être réservée aux atteintes aux moeurs, aux vols et actes de dévastation, de violences et de rébellion. Elle n'existe pas dans beaucoup d'autres domaines, d'où certaines propositions tendant à établir cette corrélation.

"Ainsi à ceux coupables de rébellion et d'injures la cellule obscure et la visite du gardien plus rare ;

Aux paresseux, la privation complète de travail pendant quelques jours et par suite l'ennui qui les gagnerait bientôt et la diminution du bien-être et de la cantine par l'absence du gain et de pécule qui en résulterait ;

A ceux rebelles à l'école, aux leçons en y portant le trouble, la privation de l'école et des devoirs en échange, la cellule obscure pendant les heures de leur durée ;

.../...

A ceux pris en flagrant délit de communication illicite par des billets secrètement portés ou dans la prison cellulaire par la levée du capuchon, la privation de correspondance et du parloir et ainsi de suite ..." (59)

Mais, nombreux sont les penseurs pénitentiaires qui considèrent ce contrôle comme tout-à-fait insuffisant pour combattre les abus mais aussi les illégalités commises par les directeurs et gardiens-chefs. Car les illégalités existent. Ainsi n'est-il pas rare de voir les directeurs de maisons centrales appliquer des punitions corporelles autres que celle prévue par l'article 614 du C.I.C., (la mise aux fers). Et si progressivement certains châtimens corporels disparaissent (fouet, verge, coups de corde), d'autres subsistent comme étant jugés moins sévères (sellette, camisole de force, menottes derrière le dos ...) (n'en demeurant pas moins contraires à la loi).

Ces différents faits - ou plutôt méfaits - témoignent de l'ascension irrésistible d'un pouvoir pénitentiaire autonome dont le développement est continu depuis le premier tiers du XIXème siècle. Il s'agit là d'un pouvoir local concentré dans les mains des directeurs et des gardiens-chefs, qui trouve appui, dans les maisons centrales, sur l'éloignement de la capitale et donc de l'Administration centrale, et dans les prisons départementales sur le désintéret des conseils généraux à l'encontre d'une institution financièrement insupportable car désespérément coûteuse.

Pour asseoir son autorité sur les différents établissements pénitentiaires, le Ministère de l'Intérieur n'a pourtant pas négligé ses efforts. La masse considérable d'instructions, circulaires, règlements, rédigés tout au long du XIXème siècle pour rappeler aux chefs d'établissement le sens véritable de leurs

.../...

obligations, constitue sans nul doute la preuve des efforts incontestables déployés par cette administration pour parvenir à ses fins.

En effet, il est alors souvent reproché aux directeurs et gardiens-chefs de faire usage, en matière disciplinaire, d'une trop grande sévérité, d'avoir recours à des punitions d'une rigueur excessive et pour de trop longues durées, de négliger la bonne tenue des statistiques morales des condamnés.

Une circulaire du 6 septembre 1889 est à cet égard extrêmement significative. Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire, s'adressant aux surveillants militaires de Nouvelle Calédonie, dénonce la brutalité, le mépris qui frappent de nombreux condamnés contrairement aux instructions officielles qui recommandent la modération, le calme et la dignité : "Un certain nombre de surveillants militaires méconnaissent absolument les recommandations que je leur ai faites à maintes reprises et les ordres que je leur ai donnés, au sujet de la façon dont j'entends qu'ils appliquent les règlements disciplinaires. Ces sous-officiers paraissent n'avoir pas compris qu'en exigeant d'eux la modération, le calme et le sang-froid vis-à-vis des condamnés confiés à leur garde, je n'obéissais pas seulement aux devoirs que m'impose l'équité, mais que je leur traçais la seule ligne de conduite capable de donner une plus grande force à leur autorité, en inspirant, à ceux même vis-à-vis de qui elle s'exerce, le sentiment qu'elle est respectable et légitime comme la loi dont elle émane. Ils ont affecté de voir, dans les instructions que je vous ai souvent adressées pour leur être transmises, la trace d'une indulgence exagérée et de je ne sais quelle faiblesse débonnaire. Aussi quelques uns n'ont-ils pas craint de répondre à mes exemples et à mes conseils par

.../...

un redoublement d'injustes sévérités et par des actes de brutalité plus nombreux et plus coupables. Je ne me laisserai pas émouvoir par ces résistances, et, partout où elles se produiront, je les briserai. Je suis, en effet, très fermement résolu à faire rentrer dans l'obéissance, dont ils sont tenus envers moi, les agents qui essaieraient de s'y soustraire. Je leur rappelle, en conséquence, et pour la dernière fois, qu'il leur est interdit : de frapper les condamnés ; de les injurier ou de leur parler grossièrement ; de les traiter avec familiarité ; de les tutoyer ; de faire usage du revolver, en dehors des cas prévus par les règlements".

"La sévérité, sans doute, ou, pour mieux rendre ma pensée, la fermeté est nécessaire pour maintenir la discipline, mais elle n'exclut pas l'alliance de la bonté à la fermeté, et seule elle serait inefficace, si elle n'était pas combinée avec l'emploi des moyens moraux ; il faut même se garder d'une sévérité exagérée, qui dégènerait en rigueur excessive ou en barbarie et qui serait alors contraire à l'amendement des détenus".
(60)

Ces recommandations faites aux surveillants militaires, le directeur de l'Administration Pénitentiaire les a souvent adressées également aux surveillants et chefs d'établissement de la métropole, sans parvenir à de meilleurs résultats.

Ainsi, le pouvoir pénitentiaire parvient-il rapidement à définir sa propre politique - notamment disciplinaire - plus axée sur le principe de redressement des détenus que celle du Ministre de l'Intérieur centrée davantage sur un équilibre des principes de punition et d'amendement.

Il faut ajouter que ce pouvoir va se consolider d'autant plus facilement que l'on se désintéresse de lui et que dans la plupart des établissements il ne donne lieu à aucune surveillance particulière. Ainsi, s'agissant des prisons départementales, les maires, les préfets et sous-préfets "oublient-ils" de visiter les maisons de leur ressort. Toutefois, le contrôle qu'ils n'exercent pas ou exercent mal, ils n'entendent pas que d'autres l'exercent à leur place. Il faut peut-être voir dans cette attitude l'une des origines de la quasi-disparition des commissions de surveillance dont les pouvoirs avaient du reste été supprimés presque totalement dès 1823. Ainsi que le note le Procureur général près la Cour d'Appel de Paris, en 1872 : "Sous l'Empire, les pouvoirs déjà si limités de ces commissions, ayant porté ombrage à certains préfets prompts à s'alarmer, furent peu à peu restreints : leur action bienfaisante fut de parti pris annulée. Convoquées à de rares intervalles, elles étaient consultées sur des questions résolues à l'avance, sans jamais avoir les moyens de contrôler ou de réfuter les allégations des autorités administratives. Elles étaient sans influence et sans prestige ; depuis la révolution du 4 septembre (1870); elles n'existent plus que de nom". (61)

Plusieurs solutions ont été avancées afin de faire disparaître les abus de la répression disciplinaire en détention. Au nombre de ces solutions, il faut mentionner celle qui constitue une forte revendication de l'autorité judiciaire au XIX^{ème} siècle déjà : le contrôle par les magistrats du pouvoir disciplinaire des chefs d'établissement.

Interrogée en 1872 dans le cadre de la commission d'enquête parlementaire sur le régime des prisons, les Cours d'Appels se prononcent très largement en faveur d'un tel contrôle. Si l'on excepte, en effet, la position de telle ou telle juridiction (notamment la Cour d'Appel d'Amiens) aux lieux et places des directeurs

de prison, la plupart des tribunaux estiment "nécessaire, pour le maintien de l'ordre, que le fonctionnaire qui dirige le service pénitentiaire soit armé d'un pouvoir disciplinaire énergique et qu'il en puisse user à tout moment et sans attendre les instructions de personne" (63). Il faut, en effet, qu'il ait "un moyen immédiat de mettre un terme à des actes de violence qui pourraient dégénérer en crimes" (64). Cependant, un tel pouvoir doit être sévèrement contrôlé. Ainsi, nombreux sont les magistrats qui considèrent que le chef d'établissement devrait immédiatement rendre compte de ses décisions à l'autorité judiciaire, qui examinerait si la punition doit être maintenue ou s'il y a lieu d'exercer des poursuites. D'autres, au contraire, manifestent leur préférence pour un contrôle a priori, les directeurs et gardiens-chefs ne pouvant infliger aucune punition sans prendre l'avis du juge de paix. Quelques autres, enfin, n'hésitent pas à réclamer la constitution d'un véritable "tribunal disciplinaire ... qui devrait intervenir pour prononcer certaines peines disciplinaires graves (le pouvoir du chef d'établissement étant, dans cette hypothèse, limité aux cas urgents)" (65). Il existe, en effet, des punitions d'une telle gravité (peine des fers par exemple) qu'elles viennent sanctionner, le plus souvent, des infractions qui sont de véritables délits, justiciables à ce titre des tribunaux. Or, comme le souligne la Cour d'Appel d'Amiens, en 1872, "si l'on veut ramener les détenus au respect de la loi, il faut l'observer à leur égard, et ne point leur donner sujet de penser qu'ils ne sont pas tenus à s'y soumettre, puisqu'elle n'est pas faite pour eux". (66)

Cette revendication d'un contrôle des magistrats sur le pouvoir disciplinaire des chefs d'établissement pénitentiaire est en réalité présentée comme un droit appartenant en propre à la Magistrature, celui de "surveiller l'exécution de ses décisions". (67)

.../...

Sur quels textes se fondaient donc les magistrats pour réclamer ce que les autorités administratives estimaient n'être qu'une prétention ?

Le débat semble avoir été ouvert, en 1844, par un écrit émanant d'un collaborateur du Garde des Sceaux "revendiquant, pour la magistrature, une autorité souveraine dans toutes les prisons, comme autrefois".

Selon Moreau-Christophe, il s'agit là d'une prétention de la magistrature, absolument sans fondement. L'autorité dont il est question se limitait, en fait, pour les juges royaux, aux seules prisons royales et ne s'exerçait pas dans celles des seigneuries et des officialités. Quoiqu'il en soit, elle n'avait pas, d'après l'auteur, le sens qu'on lui donne aujourd'hui. Les prisons étant alors toutes préventives, "la justice, en exerçant la police des prisons, ne faisait qu'exercer son droit de mainmise sur les prisonniers, et comme il n'y avait pas alors d'administration constituée, la justice et l'administration pouvaient, à la rigueur, et devaient même forcément ne faire qu'un". (68)

Moreau-Christophe estime qu'il en va différemment aujourd'hui avec l'existence de deux administrations séparées et la transformation de la prison en peine. Ainsi la magistrature ne saurait exercer une autorité à l'intérieur des prisons sans méconnaître le principe de cette séparation. Et l'argument selon lequel le code d'instruction criminelle confierait aux magistrats l'exécution du jugement n'est pas, pour Moreau-Christophe, satisfaisant. En effet, à ses yeux, on ne saurait confondre l'exécution du jugement, qui incombe assurément à la Justice, avec l'exécution de la peine qui relève de l'administration et d'elle seule.

Quel que soit le bien-fondé des argumentations des parties en présence, on observera que, plus d'un siècle après l'ouverture du débat, la répression des infractions à la discipline est restée de la seule compétence de l'Administration Pénitentiaire. Mais aujourd'hui comme hier certains membres du corps judiciaire font leur cette remarque de la Cour d'Appel de Limoges qui écrivait en 1872 :

"En matière de répression, il importe de prévenir l'arbitraire du meilleur agent, en introduisant dans les établissements pénitentiaires quelque chose de la régularité de l'oeuvre judiciaire, on grandirait, aux yeux des détenus, l'ascendant du pouvoir disciplinaire, on le ferait plus sûrement respecter". (69)

NOTES

- (1) G. FERRUS - Des prisonniers, de l'emprisonnement - Paris, 1850, p.27
- (2) Code des prisons - tome 1, p.43
- (3) Instructions ministérielles du 22 mars 1816 sur le régime intérieur des prisons départementales - Code des prisons, tome 1, p.66
- (4) G. FERRUS - op cit., p.30
- (5) Ibid, p. 33 et 205
- (6) Statistiques des prisons, 1852-1900
- (7) Code des prisons - tome 1 - p. 251 et suivantes
- (8) Ibid - p. 242 et 251
- (9) Circulaire du 23 juillet 1879 - Code des prisons - tome VII, p. 355
- (10) Circulaire du 23 juillet 1878 - Code des prisons - tome VII, p. 354
- (11) Instructions du 22 mars 1816 - Code des prisons - tome I, p. 67
- (12) Rapport du Directeur de l'Administration Pénitentiaire au Ministre de l'Intérieur - Statistiques des prisons, 1856, p. XV

.../...

- (13) Rapport au Ministre de l'Intérieur - Statistiques des prisons, 1864, p. V
- (14) Ordonnance du 10 mai 1839 - Code des prisons, tome I, p.242
- (15) Ibid - p.250
- (16) G. FERRUS - op. cit., p.32
- (17) Ibid - p. 32
- (18) Statistiques des prisons, 1885, p. 485
- (19) Circulaire du 31 mars 1864 - Code des prisons, tome IV, p. 159
- (20) Code des prisons - tome I, p. 382-383
- (21) Ibid - p. 381
- (22) Ibid - p. 381-382
- (23) Ibid - p. 382
- (24) Ibid - p. 385
- (25) Règlement du 15 juillet 1899 - Code des prisons - tome XV
- (26) Commission d'enquête sur le régime des établissements pénitentiaires nommée en vertu de la résolution de l'Assemblée Nationale, en date du 25 mars 1872 - Versailles, 1873, tome I, p. 39

.../...

- (27) C. BRETON - Prison et emprisonnement, essai sur les Réformes pénitentiaires - Paris, 1875, p. 99
- (28) Commission d'enquête - op. cit. - tome I p. 39
- (29) Ibid - tome I - p. 39-40
- (30) Ibid - Rapport de la Cour d'Appel de Limoges - tome IV - p. 123
- (31) Ibid - Rapport de M. JAILLANT, Directeur des Services Pénitentiaires - tome I, p. 39-40
- (32) Ibid - p. 39-40
- (33) Ibid - Rapport de la Cour d'Appel d'Angers - tome IV, p. 8
- (34) G. FERRUS - op. cit., p. 35
- (35) Rapport au Vème Congrès Pénitentiaire International de Paris (juin 1895) - Melun, 1897 p. 264
- (36) Ibid - p. 266
- (37) Circulaire du 10 avril 1869, Code des Prisons - tome V p.487 et suivantes, et circulaire du 15 juillet 1899 - Code des prisons - tome XV p. 391
- (38) S. de HOLLAND - Les maisons centrales - in Le Mois littéraire et pittoresque - janvier-juin 1905 - p. 712

.../...

- (39) HERBETIE - Rapport au Conseil Supérieur des prisons en 1883 - Code des Prisons 1883-1885 p. 300
- (40) Statistiques des prisons, 1885 - p. 476
- (41) Instructions du 8 juin 1842 - Code des prisons - tome I, p. 385
- (42) Circulaire du 16 avril 1853 - Code des prisons - tome II, p. 274
- (43) Conseil Supérieur des prisons - Séance du 28 décembre 1883 - Code des Prisons, tome IX p. 216
- (44) Instructions du 8 juin 1842 - Code des prisons - tome I, p. 385
- (45) Ibid - p. 385
- (46) Instructions ministérielles du 22 avril 1841 - Code des prisons - tome I, p. 303
- (47) Commission d'enquête parlementaire - op. cit. - Rapport de M. JAILLANT - tome I, p. 60-61
- (48) Circulaire du 21 mars 1876 - Code des prisons - tome VII, p. 30
- (49) Commission d'enquête parlementaire, op. cit. Rapport de M. JAILLANT, tome I, p. 60-61
- (50) Circulaire du 2 mai 1876 - Code des prisons - tome VII, p. 30
- (51) Règlement général du 20 mars 1873 - Code des prisons - tome VII, p. 394
- (52) Code des prisons - tome IV, p. 261

- (53) Circulaire du 15 juillet 1899 - Code des prisons - tome XV, p. 390
- (54) Ibid - p. 390
- (55) F. VOISIN - Rapport pour la Commission d'enquête parlementaire de 1872 - Code des prisons - tome V - p. 180
- (56) Circulaire du 2 août 1909 - Code des prisons - tome XVII, p. 319
- (57) Ibid - p. 319
- (58) L'HERBETTE - L'oeuvre pénitentiaire - Melun 1891, p. 105
- (59) Ch. WATERNAU - Quelques mots sur le système pénitentiaire français - Douai, 1872, p. 105
- (60) Rapport au Vème Congrès Pénitentiaire International - op. cit. p. 299-300
- (61) Commission d'enquête parlementaire - op. cit. tome V, p. 612
- (62) Commission d'enquête sur le régime des établissements pénitentiaires, rapports des Cours d'Appel de France - tome IV, p. 246
- (63) Ibid - Rapport de la Cour d'Appel d'Angers - tome IV, p. 8
- (64) Ibid - Rapport de la Cour d'Appel d'Amiens tome IV, p. 245

.../...

- (65) Ibid - Rapport de la Cour d'Appel de Montpellier
tome IV, p. 34
- (66) Ibid - Rapport de la Cour d'Appel d'Amiens -
tome IV, p. 245
- (67) Ibid - Rapport de la Cour d'Appel de Paris -
tome V, p. 545
- (68) Moreau-Christophe - Note sur l'autorité de la
magistrature dans les prisons - Code des
prisons - tome I, p. 5
- (69) Rapport de la Cour d'Appel de Limoges -
tome IV, p. 123